

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01249

Numéro SIREN : 892 097 007

Nom ou dénomination : 2LRENOV

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2020 sous le numéro de dépôt 6051

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS
SASU 2LRENOV

NOM, Prénom Adresse	Nombre d'actions	Montant Total des souscriptions	Montant des Versements
LOPEZ Gregory 146 rue des taradines 83460 TARADEAU	100	8000.00 €	8000.00 €
TOTAL	100	8000.00 €	8000.00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur LOPEZ Grégory, actionnaire de la Société 2LRENOV, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à TARADEAU

Le, 04/12/2020

Fait en 2 exemplaires

SIGNATURES (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Monsieur LOPEZ GREGORY

Lu et approuvé





CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de :8000..... euros remise par

Monsieur Madame LOPEZ Gregory.....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SAS.....

Raison sociale ou Nom commercial JS.....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 146, RUE DES TARADINES.....

Lieu-dit :

Code postal : 8 3 4 6 0 Commune : TARADEAU.....

Pays :

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
Mr LOPEZ Gregory	146 Rue Des Tradines Taradeau	100	8000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurant bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

• Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,

• Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A. Draquignan.....

Le 04/12/2020.....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)


LA BANQUE POSTALE
Julien SOZARD
Responsable Clientèle Professionnelle
tél. : 07 88 22 27 81

STATUTS

SAS

ZILRENOV

SAS au capital variable de 8 000.00 Euros

146 rue des Taradines

83460 TARDEAU

Gr

LE SOUSSIGNÉ:

Monsieur LOPEZ Grégory, Gabriel né le **06/12/1979** à TOULOUSE ,de nationalité Française, PACSE, demeurant 146 Rue Des Taradines – 83460 TARADEAU

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée.

ARTICLE 1 : Forme

Les actionnaires désignés dans les présents statuts ont créé une société par action simplifiée à capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'objet social de la société est le suivant : **Entreprise générale du bâtiment**

-la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est : **2LRenov**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales : « SAS à capital variable » et de l'abréviation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **146 RUE DES TARADINES – 83460 TARADEAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision des actionnaires.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou la chambre des métiers et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : LA DURÉE

La société a une durée de 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés ou la chambre des métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Monsieur LOPEZ Grégory, souscrit la somme en numéraire de Huit mille euros, (8 000.00 €)

Total des apports : Huit mille euros, (8 000.00€)

Cette somme de 8 000 €, Huit mille euros a été, conformément à la loi, déposée par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POSTALE

L'apport en capital sera complètement versé par Monsieur LOPEZ Grégory.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial s'élève à 8 000.00 € (Huit mille euros). Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 80.00 € (quatre-vingts euros). Il est réparti de la manière suivante :

-De 1 à 100 pour Monsieur LOPEZ Grégory, Gabriel

Les actionnaires déclarent que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 20 000.00 € (vingt milles euros).

Le capital social ne peut être inférieur au capital social souscrit visé à l'article huit des présents statuts, soit 8 000.00 € (Huit milles euros).

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux actionnaires doit être faite en appliquant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 11 : RÉDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée Générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 13 : RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée Générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

GL

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 50 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 3 (trois) mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 3 (trois) mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 (six) mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société sont désignés par décision des actionnaires qui fixent leur éventuelle rémunération.

En cas de décès ou démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire pour la durée du mandat restant à courir.

GL

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président à condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 17 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

La société est administrée par un Président pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs actionnaires, représentant plus de la moitié du capital social.

Les actionnaires nomment en qualité de Président :

Monsieur LOPEZ Grégory, Gabriel

Sans limitation de durée. Sa rémunération sera déterminée lors des assemblées générales.

Le président, ainsi désigné, déclare accepter le mandat qui lui est confié, précisant, qu'à leur connaissance, elle ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou de déchéance pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Le Président possède, personnellement, la signature sociale dont il ou elle ne peut faire usage que les affaires de la société. **Celui-ci sera nommé lors de l'assemblée générale**

Le président a tous les pouvoirs d'ouvrir ou fermer les comptes, dans les établissements Bancaires, Financiers ou autres, négociier des concours de trésorerie, escomptes. Pour les emprunts utiles ou toutes autres dettes contractées pour la bonne marche des affaires, la signature du Président est obligatoire.

Dans le cas d'une augmentation de capital il pourra être nommé un directeur général, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs actionnaires, représentant plus de la moitié du capital social.

Sa nomination, son pouvoir, sa responsabilité dans l'entreprise et sa rémunération seront déterminés lors des assemblées générales.

ARTICLE 18 : DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Président est déterminée par les décisions précédant à leur nomination.

GR

A défaut, par lesdites décisions de déterminer la durée de leur fonction, elle sera réputée intervenue conformément aux dispositions de l'article L223-18 du Code de Commerce, pour la durée de la société.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 : CONTRIBUTION DES ACTIONNAIRES AUX PERTES ET AU PASSIF

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

ARTICLE 20 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITE

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

La majorité nécessaire afin de valider les décisions prises pour la modification des statuts ou toutes autres modifications doit représenter 51% du quorum défini ci-dessus

ARTICLE 22 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, ma transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 : FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ-IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre des métiers

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt auprès d'un organisme bancaire et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à, Taradeau

Fait en quatre exemplaires,

Le, 04/12/2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires :

Précédé de la mention :

Lu et approuvé

Bon pour accord de mandat

Monsieur LOPEZ Grégory

*Lu et approuvé
bon pour accord de mandat*



GL

